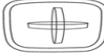
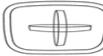
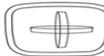
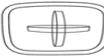


DECISION N°1171/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de
l'enregistrement de la marque «  » n° 110393

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1482129 de la marque «  » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110393 de la marque «  » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 janvier 2020 par la société WENGER SA, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 004/2020/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «  » n° 110393 ;

Attendu que la marque «  » a été déposée le 28 mai 2019 par la société YINGCAI, WU et enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous le N°

MD/8/2019/1482129 et à l'OAPI sous le n° 110393 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2019 paru le 13 décembre 2019 ;

Attendu que la société WENGER S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque «  » n°75195 déposée le 15 mai 2003, dans les classes 9, 18 et 25;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ce dessin conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et que ce droit s'étend non seulement sur le dessin tel que déposé, mais aussi sur tout autre dessin qui lui ressemble au point de créer une confusion ;

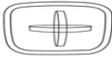
Que sa marque eut égard aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui est valable pour constituer une marque ;

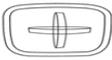
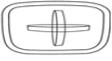
Que la marque querellée reprend de manière similaire le graphisme de sa marque en reproduisant exactement le même dessin de croix qui leur donne une impression d'ensemble très proche qui entrainera inéluctablement une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'en outre les produits couverts par lesdites marques particulièrement ceux de la classe 18 sont identiques ;

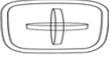
Attendu que la société YINGCAI, WU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société WENGER S.A, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1482129 et à l'enregistrement n° 110393 de la marque «  » formulée par la société WENGER S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1482129 de la marque «  » est rejetée et l'enregistrement n° 110393 de la marque «  » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société YINGCAI, WU, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2019/1482129 et de l'enregistrement n° 110393 de la marque «  », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) Denis L. BOHOUSSOU